

DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION

Objet : Tarification des droits de place pour les Foodtrucks salés et sucrés pour la fête des allumoirs 2024

Le Maire de SAINGHIN-EN-WEPPE,

Vu l'article L.2122-22 du CGCT, modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°15 du 10 juin 2020 donnant délégation au Maire, en application de l'article L.2122-22 du CGCT, de décider notamment la fixation, pour un montant maximum de 1 000 €, des tarifs des droits de voirie, stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal,

Vu la décision n°2024/3 prise par délégation en date du 19 avril 2024 fixant la tarification des droits de place des Foodtrucks salés,

Attendu que la commune organise la fête des allumoirs le samedi 12 octobre 2024 dans le parc urbain et sur le parking de l'école primaire Yann ARTHUS-BERTRAND,

Attendu qu'il convient de fixer la tarification du droit de place des exposants foodtrucks sucrés à la journée sur le parking de l'école primaire Yann Arthus-Bertrand et dans le parc urbain,

Attend qu'il convient de regrouper la tarification des Foodtrucks,

Considérant qu'il appartient au maire, en application de la délégation susvisée, de fixer la tarification du droit de place des commerçants pour les Foodtruck salés et sucrés pour la fête des allumoirs du samedi 12 octobre 2024,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La présente décision abroge et remplace la décision n°2024/3 prise par délégation en date du 19 avril 2024.

ARTICLE 2 : De fixer la tarification du droit de place des commerçants avec leurs foodtruck salés et sucrés pour la fête des allumoirs comme suit :

- 50 euros pour les foodtrucks salés ;
- 25 euros pour les foodtrucks sucrés

ARTICLE 3 : La redevance est à payer quinze jours au plus tard avant l'installation du foodtruck. En cas d'absence, la redevance n'est pas remboursée.

ARTICLE 4 : L'encaissement de ces produits s'effectue par le biais de la régie de recettes « produits divers ».

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la ville, inscrite au registre des actes de la ville, communiquée à la prochaine réunion du Conseil Municipal et copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Nord
- Monsieur le Trésorier

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Sainghin-en-Weppes, le 18 septembre 2024

Le Maire,
Matthieu CORBILLON

